



CONVENTION POUR UNE FORMATION « SSIAP 1 INITIAL – AGENT DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE ET D'ASSISTANCE À PERSONNES »

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-03-004 du 20 mars 2026 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

Vu l'arrêté n°2026-117 du 20 mars 2026 donnant délégation de fonctions à Madame Nathalie PLUMAIL, 6^{ème} adjointe au Maire,

Vu le plan de formation de la ville de Villebon-sur-Yvette,

Vu la proposition de l'organisme de formation SI GROUPE,

Considérant l'intérêt de proposer cette formation à deux agents communaux,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec l'organisme de formation SI GROUPE, dont le siège social est situé 6 rue du Bois Sauvage 91 000 Evry-Courcouronnes, selon les conditions établies entre les signataires,

Article 2 : La présente convention est établie pour une formation « SSIAP 1 initial », à destination de deux agents communaux, ayant lieu pour la première session du 30/03/2026 au 16/04/2026 et la deuxième session du 28/09/2026 au 15/10/2026.

Article 3 : La dépense afférente à cette convention d'un montant 1 700€ TTC sera imputée au chapitre 011 du budget de la commune,

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 8 avril 2026

Pour le Maire et par délégation

Nathalie PLUMAIL

Adjointe au Maire déléguée aux ressources
humaines, à la modernisation des services publics et à la
transition écologique

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.